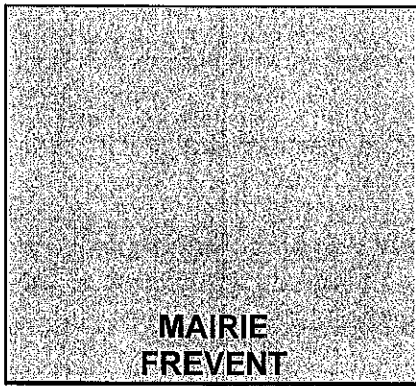




MAIRIE
FREVENT

ACCORD
D'UN PERMIS D'AMENAGER COMPRENANT OU
NON DES CONSTRUCTIONS ET/OU DES
DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé incomplet le 13/01/2025 et complété le 25/02/2025

Affiché en mairie le

Par : Mairie de Frévent
Johann DELARCHE

Demeurant à : 8, rue Jean Jaurès
62270 FREVENT

Pour : Création d'une aire de stationnement et
d'une aire de camping-car

Sur un terrain sis à : Cité des pommiers
Cadastré : AD486

Référence dossier

N° PA 062 361 25 00001

Superficie des lots à détacher :

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 424-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/12/2009, révisé le 13/11/2013, modifié le 13/05/2016 et le 21/10/2018 ;
Vu la zone 1AU,
Vu la demande de Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions susvisée,
Vu le dépôt des pièces complémentaires en date du 25/02/2025,

Vu l'avis de **TERNOISCOM** en date du 21/03/2025,
Vu l'avis de la **Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois** en date du 20/02/2025 ;
Vu l'avis du **Service Régional de l'Archéologie** réputé favorable en date du 04/03/2025;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du **Service Départemental d'Incendie et de Secours** en date du 25/03/2025;
Vu l'avis favorable de **Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France** en date du 10/02/2025 ;
Vu l'avis d'**ENEDIS** en date du 04/02/2025 ;
Vu l'avis favorable de **Veolia** en date du 17/03/2025 ;

ARRETE

Article 1 : Le permis d'aménager est autorisé tel qu'indiqué par les délimitations figurant sur les documents annexés au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 :

- 1) La présente autorisation est délivrée pour une puissance de raccordement finale du projet égale à 60 kVA triphasé conformément à l'avis émis par **ENEDIS** en date du 04/02/2025 joint en annexe.

- 2) Les prescriptions émises par le Service Assainissement de TERNOISCOM dans son avis en date du 21/03/2025, reprises dans son rapport joint en annexe au présent arrêté devront être strictement respectées,
- 3) **En application de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme, l'ensemble des prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans son avis en date du 25/03/2025 (dont copie annexée à la présente autorisation) devront strictement être respectées.**

Article 3 :

- 1) En application de l'article R.424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme, les travaux devront être entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. A défaut, le présent arrêté sera caduc. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- 2) Conformément aux articles L. 462-1 et R. 462-1 et suivants du code de l'urbanisme, **à l'issue de la totalité des travaux**, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité de ces travaux devra être déposée auprès de l'autorité compétente.

Article 4 : Le lotisseur devra :

- Publier le présent arrêté au Bureau des Hypothèques.
- Faire parvenir à l'autorité compétente la déclaration d'ouverture de chantier et la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur, et en vigueur, et en particulier, en application des articles L480-1 aux L480-16.

Article 6 :

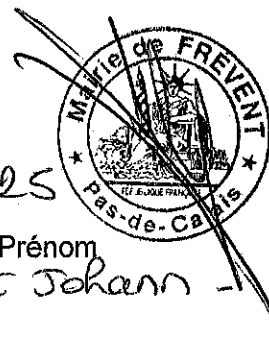
Monsieur le Maire de FREVENT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FREVENT

Le 19/06/2025

Le Maire, NOM et Prénom

DELARCHE Johann

**OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :**

Le pétitionnaire est informé qu'une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) devra être déposée en mairie dès le commencement des travaux. A l'achèvement, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra également être transmise en mairie.

La commune de **FREVENT** est répertoriée au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), mis à jour en 2003 par la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) de la Préfecture du Pas-de-Calais pour les risques suivants :

- Inondation
- Mouvement de terrain
- Exposition au sols argileux moyenne (2/3)
- Séisme - Zone de sismicité : 1
- Transport de marchandises dangereuses
- Sols argileux : exposition faible (1/3).

Le territoire de la commune est situé en **Site Archéologique**. Il est susceptible de receler des vestiges encore inconnus.

Si lors de la réalisation des travaux des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils devront être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Le pétitionnaire est informé que le terrain se situe à proximité d'un **Axe Terrestre Bruyant (ATB)**.

Le pétitionnaire est informé que son terrain est situé **aux abords d'un monument historique (AC 1)**.

Le pétitionnaire est informé que son terrain est situé à proximité d'une **servitude PT3**.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

